DIRECTIVES EN MATIERE DE LOYAUTE ET DE TRANSPARENCE

"Realstone Fondation de Placement (Realstone Anlagestiftung) (Realstone Fondazione d'Investimento) (Realstone Investment Foundation)"

Vu l'article 13 des statuts, le conseil de fondation édicte les présentes directives en matière de loyauté et de transparence.

I. GENERALITES

Article 1 Intégrité et loyauté des responsables

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou la fortune de ses groupes de placements doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Elles sont tenues dans l'accomplissement de leurs tâches de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des investisseurs. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt avec ceux des investisseurs et de la Fondation.

II. REGLES APPLICABLES AUX PERSONNES CHARGEES DE GERER OU D'ADMINISTRER LA FONDATION OU SA FORTUNE

Article 2 Organisation

Le conseil de fondation veille au respect du devoir de loyauté et d'intégrité. Il est responsable de la publication et des modifications des présentes directives et il en contrôle l'application.

La direction veille à l'application des présentes directives et en informe régulièrement le conseil de fondation.

L'organe de révision vérifie chaque année que :

- a) Les mesures visant à assurer la loyauté et l'intégrité des dirigeants ont été prises,
- b) le conseil de fondation a exercé un contrôle suffisant sur le respect du devoir de loyauté et sur la communication des liens d'intérêts,
- c) les annonces prévues par la loi à l'Autorité de surveillance ont été effectuées, et que
- d) les intérêts de la Fondation ont été préservés dans les transactions annoncées avec des personnes proches.

Article 3 Champ d'application

Sont soumis aux présentes directives :

- a) Les membres des organes de la Fondation et des éventuels comités de placement.
- b) Les responsables de la direction qui accomplissent des tâches confiées à la direction et participent à des décisions dans le cadre de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la Fondation. Cette disposition s'applique aux sous-délégataires en cas de subdélégation.
- c) Toutes les personnes physiques ou morales qui sont mandatées de façon externe pour des tâches de direction, d'administration ou de gestion de fortune.

Article 4 Principes

Les membres du conseil de fondation et des éventuels comités de placement doivent être des spécialistes des différents domaines professionnels couverts par la matière.

Les responsables de la direction doivent avoir les qualifications nécessaires pour accomplir les tâches confiées à la direction par les statuts et le règlement de la Fondation; ils doivent répondre aux profils d'exigence établis par le conseil de fondation. Cette disposition s'applique par analogie en cas de subdélégation.

Article 5 Prévention des conflits d'intérêts

Les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la Fondation ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent pas se faire représenter au conseil de fondation.

La majorité des personnes siégeant au sein des éventuels comités de placement ne peut pas être constituée par des membres du conseil de fondation et de la direction.

Les membres du conseil de fondation et les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la Fondation sont soumises à l'obligation fiduciaire de gestion compétente des affaires et doivent défendre les intérêts des investisseurs dans l'exercice de leur activité. A ce titre, elles observent notamment les prescriptions suivantes :

- a) elles annoncent chaque année au conseil de fondation leurs liens d'intérêt,
- b) elles ne votent pas sur les affaires dans lesquelles elles sont impliquées.

En cas de conflit d'intérêt d'un membre du conseil de fondation ou d'une personne chargée de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la Fondation, la personne concernée informe le président du conseil de fondation ou un autre membre. Le président ou le membre demande une décision du conseil de fondation pour prendre les mesures appropriées, en l'absence de la personne concernée.

Les contrats passés par la Fondation avec la direction, de même que tout contrat de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation, doivent pouvoir être résiliés au plus tard 5 ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation. Cette disposition s'applique par analogie aux contrats passés par la direction avec un sous-délégataire.

Article 6 Affaires pour son propre compte et restitutions des avantages financiers

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation agissent dans l'intérêt de celleci. Les opérations suivantes sont notamment interdites:

- a) utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour son propre compte (front/parallel/after running);
- b) négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c) modifier la répartition des dépôts de la Fondation ou des institutions investisseuses sans que celles-ci y aient un intérêt économique.

La nature, les modalités et le montant de la rémunération des personnes physiques et morales en charge de la direction, de l'administration et de la gestion de la fortune de la Fondation doivent être clairement définis dans un contrat écrit. Tous les avantages patrimoniaux qui dépassent la rémunération fixée en relation avec l'exercice de la fonction au service de la Fondation doivent obligatoirement être reversés à la Fondation sous réserve des cadeaux d'usage qui n'excèdent pas CHF 300.--. Les personnes physiques ou morales en charge de la direction, de l'administration et de la gestion de fortune de la Fondation s'engagent à ne pas se procurer des avantages patrimoniaux directement ou indirectement, pour eux-mêmes ou en faveur de tiers.

Article 7 Déclarations

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la fortune de la Fondation déclarent chaque année à l'Assemblée des investisseurs leurs liens d'intérêt. En font notamment partie les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'Assemblée des investisseurs qu'elles ont remis, conformément à l'article 6 chiffre II des présentes directives, tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

Article 8 Vérification de l'intégrité et de la loyauté

Les mutations au sein du conseil de fondation, des comités de placement, du conseil d'administration ou de la direction de la direction ainsi que de toute autre personne chargée de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance.

La Fondation procède à une vérification de l'intégrité et de la loyauté des nouveaux membres.

Chaque année, les membres du conseil de fondation, des comités de placement et de la direction de la Fondation remplissent une « Déclaration de loyauté et d'intégrité » pour le conseil de fondation, dans laquelle ils communiquent toute procédure civile, pénale, administrative, règlementaire, de poursuite et faillite qui pourrait nuire à une bonne conduite des affaires.

III. ACTES JURIDIQUES PASSES AVEC DES PERSONNES CHARGEES DE LA GESTION OU DES PERSONNES PROCHES

Article 9 Respect des conditions usuelles

Les actes juridiques passés par la Fondation avec des personnes chargées de la gestion ou des personnes proches se conforment aux conditions usuelles du marché. Les actes juridiques que l'institution de prévoyance passe avec des membres du conseil de fondation, avec des investisseurs ou avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques d'une contre-valeur supérieure à CHF 15'000.-- sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence et pouvoir au besoin être reconstituées sur pièces.

Les personnes considérées comme proches sont en particulier l'époux et l'épouse, le (la) partenaire enregistré (e), le (la) concubin(e) et la parenté jusqu'au deuxième degré, les ayants droits de personnes morales ainsi que les personnes juridiques avec lesquelles un lien économique existe.

Article 10 Consentement du conseil de fondation

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation sollicitent l'accord du conseil de fondation pour effectuer des tâches pour le compte de la Fondation qui se rapportent à des actes juridiques destinés à être passés entre la Fondation et eux-mêmes ou des personnes qui leur sont proches (au sens défini à l'article 9, chiffre III ci-dessus).

Article 11 Devoirs d'annonce

Les actes juridiques que la Fondation passe avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Fondation ou d'en administrer la fortune ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées doivent être annoncés à l'Organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

L'Organe de révision vérifie si les actes juridiques annoncés garantissent les intérêts de la Fondation.

La Fondation fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts immobiliers, de la direction et des sous-délégataires ainsi que de tous autres experts, conseillers en placement ou gestionnaires en placement auxquels elle a fait appel.

1. SANCTIONS

Toute violation des présentes directives peut être qualifiée de faute grave par le conseil de fondation lequel peut prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de tout contrevenant. Ces mesures peuvent notamment consister en un avertissement avec obligation de rétablir une situation conforme aux présentes directives ou dans la rupture immédiate des relations d'affaires pour justes motifs.

Dans la mesure où la violation des présentes directives constitue également une violation de dispositions légales, le contrevenant est également susceptible de poursuites pénales, en particulier pour les infractions prévues aux articles 75ss LPP. Dans ce cadre, le conseil de fondation peut dénoncer la commission d'une infraction auprès des autorités compétentes et, le cas échéant, se constituer partie plaignante pour le compte de la Fondation.

Les présentes directives ont été adoptée par le conseil de fondation le 15 avril 2021 et mises à jour le 14 décembre 2021.

Le Président	Membre